

58. La banque n'accepte que ses quittances comme preuve de paiement.

59. L'administration de la banque, après enquête préalable, constatant les circonstances et l'état des affaires d'un propriétaire victime de pertes involontaires, peut lui accorder un délai plus long ou plus court pour le paiement de ses annuités, et, en outre, de nouveaux prêts hypothécaires, avec le terme du remboursement qui lui est nécessaire. Le propriétaire qui désire obtenir cette faveur doit prouver légalement ses pertes à la banque, au plus tard dans les quatorze jours qui suivent le sinistre.

60. L'estimation se fait en ayant égard à toutes les circonstances propres à déterminer la valeur réelle du bien à hypothéquer, en observant les règles prescrites par la loi et en outre :

1° Les rentes domaniales doivent être déduites, au denier 25, lorsqu'elles sont permanentes, et au denier 20, lorsqu'elles ne sont que temporaires ;

2° Les constructions qui dépendent du bien ne sont comptées que dans les circonstances suivantes :

A. Lorsqu'elles ajoutent à la valeur du bien ou qu'elles ont une valeur de vente facile à réaliser ;

B. Les châteaux situés à la campagne, avec d'autres propriétés, ne sont estimés que d'après leur valeur comme habitation ;

Les édifices de luxe n'entrent pour rien dans l'estimation.

C. La valeur totale des constructions nécessaires pour l'exploitation agricole et industrielle sera prise en considération.

D. Toutes les constructions doivent être assurées contre l'incendie.

3° Les constructions, dans les villes et bourgs, doivent avoir au moins une valeur double de l'emprunt, par le loyer fixe et certain, authentiquement établi.

4° Les forêts closes doivent être estimées par des forestiers assermentés, en ayant égard à la somme des contributions et au revenu permanent, d'après les principes de l'art forestier, et capitalisant, au denier trente, le montant net trouvé.

5° Pour l'estimation des autres possessions rurales, on prend pour base l'assiette de l'impôt ; cependant, le propriétaire peut faire la preuve d'une valeur plus élevée, et la banque se réserve le droit de réestimation, si, par un particulier, elle a lieu de craindre que le capital réglé sur l'impôt l'expose à une perte.

61. L'administration de la banque a, en outre, le droit d'attribuer une valeur plus grande à l'objet hypothéqué, en se conformant aux lois.

II L'escompte, § 62 à 70.

70. Les fonds publics sont escomptés par la banque à 80 p. % de leur cours à la bourse.

III Opérations sur papier, or ou argent.

71. La banque prête 90 p. % du cours de la bourse sur les effets publics du pays, et sur ses propres actions.

74. Les prêts sur dépôts ne sont donnés qu'à quatre-vingt-dix jours au plus.

IV. V. VI. relatifs aux opérations industrielles de la banque.

VII. Dissolution de la banque.

81. Avant l'expiration du privilège de la banque, § 11, une dissolution ne peut avoir lieu qu'à la demande des trois quarts des actionnaires, qui doivent être propriétaire des trois quarts, au moins, des actions.

Dans ce cas, dix membres élus dans le comité s'adjoignent à l'administration de la banque pour procéder, conjointement, à la liquidation, de même que pour délibérer et accomplir intégralement tous les engagements de l'établissement.

82. Toute modification aux présents statuts doit obtenir l'autorisation préalable du gouvernement pour devenir exécutoire.